



INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

*Publiées en application des recommandations du Code AFEP-MEDEF
et des articles L 225-42-1 et R 225-34-1 du Code de commerce*

Sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations et dans le cadre du renouvellement de mandat d'administrateur de Monsieur Bertrand Dumazy, le Conseil d'administration a décidé, lors de ses séances du 20 décembre 2017 et du 19 février 2018, d'examiner les éléments composant la rémunération de Monsieur Bertrand Dumazy, Président-Directeur Général d'EDENRED SA.

En conséquence, les éléments de rémunération du Président-directeur général se résument comme suit :

- Une **rémunération fixe** annuelle brut de 825.000 euros (la « Rémunération Fixe ») ;
- Une **rémunération variable** cible pouvant varier entre 0% à 120% de la Rémunération Fixe soumise à des objectifs quantitatifs et qualitatifs dont le détail figure dans le Document de Référence de la Société, et pouvant être porté à 180% de la Rémunération Fixe en cas de surperformance de certains objectifs.
- Un **plan de rémunération à long terme** correspondant au plan annuel d'attribution gratuite d'actions réservée à certains salariés et mandataires sociaux du groupe, composé d'actions gratuites attribuables sous conditions de performance et dont la contrevaletur monétaire correspondra, pour Monsieur Bertrand Dumazy, à 109% de la Rémunération Fixe et de la rémunération variable cible.
- Une **indemnité de cessation de fonctions** ne pouvant être versée qu'au cas où la cessation des fonctions de Président-Directeur Général de Monsieur Bertrand Dumazy résulterait d'un départ contraint, quelle que soit la forme que revêtirait ce départ. Aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où Monsieur Bertrand Dumazy aurait, dans les douze mois suivant la date de son départ définitif de la Société, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place dans la Société. Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions serait égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de Monsieur Bertrand Dumazy en qualité de Président-Directeur Général, définie comme la somme de :
 - la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-Directeur Général perçue à la date de cessation de ses fonctions ; et
 - la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-Directeur Général versée au cours des deux derniers exercices durant lesquels il aura occupé

les fonctions de Président-Directeur Général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions est subordonné au respect de conditions de performance sérieuses et exigeantes dont le détail figure page 138 du Document de Référence 2017.

Par ailleurs, si les fonctions de président-Directeur-Général de Monsieur Bertrand Dumazy venaient à cesser du fait d'un départ contraint et que la rémunération variable prise en compte dans le calcul de l'indemnité de cessation de fonction est due, au titre d'un exercice au cours duquel Monsieur Bertrand Dumazy n'a pas exercé son mandat pendant l'intégralité de l'exercice, alors l'indemnité de cessation de fonction prendrait en compte deux fois la part variable versée au cours du dernier exercice au cours duquel il aura occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

- Monsieur Bertrand Dumazy bénéficie d'une **assurance-chômage** via la conclusion d'un contrat avec l'Association GSC qui donne droit au versement d'une indemnité équivalente à 70% du revenu contractuel, sur une durée de 24 mois.
- Monsieur Bertrand Dumazy bénéficie du **régime de prévoyance-frais de santé** applicable aux salariés dans le cadre d'une extension au mandataire social.
- Monsieur Bertrand Dumazy participe au dispositif de **retraites complémentaires** du Groupe dans les mêmes conditions que tout participant au régime. Ce dispositif est composé d'un régime à cotisations définies (dit « Article 83 ») et d'un régime à prestations définies (dit « Article 39 ») :
 - Au titre de l'Article 83, la cotisation annuelle versée par la société consistera en un versement d'une cotisation annuelle par la Société dans la limite de 5% de huit PASS ;
 - Au titre de l'Article 39, Monsieur Bertrand Dumazy pourra recevoir chaque année une rente annuelle sous réserve (i) d'achever sa carrière dans l'entreprise, (ii) de justifier d'au moins 5 ans de participation à ce régime de retraite et (iii) de réaliser, conformément aux dispositions du nouvel article L. 225-42-1 du Code de commerce, une partie des conditions de performance fixées pour la détermination de sa rémunération variable.